Fax reçu de : 0147536101

08-06-11 16:00

Pg: 2

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

1/4 social

N° RG: 10/07827

Nº MINUTE:

JUGEMENT rendu le 7 juin 2011

Assignation du : 17 mai 2010

DESISTEMENT PARTIEL DÉBOUTÉ

A.L.

### **DEMANDEURS**

FEDERATION FORCE OUVRIERE DES CHEMINOTS 61 rue de la Chapelle 75018 PARIS

FEDERATION CFTC DES CHEMINOTS 26 bis rue Ordener 75018 PARIS

SYNDICAT CFE CGC DE LA SNCF 59-63 rue du Rocher 75008 PARIS

représentés par Me Zoran ILIC (Cabinet GRUMBACH & ASSOCIES) avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0137

# **DÉFENDEURS**

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)
34 rue du Commandant Mouchotte

**75699 PARIS CEDEX 14** 

représentée par Me Jean-Luc HIRSCH, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1665

Expéditions exécutoires délivrées le :

# FEDERATION NATIONALE CGT DES TRAVAILLEURS CADRES ET TECHNICIENS DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

263 rue de Paris 93515 MONTREUIL CEDEX

## FEDERATION DES CHEMINOTS CFDT

47/49 rue Simon Bolivar 75950 PARIS CEDEX 19

# FEDERATION DES SYNDICATS DES TRAVAILLEURS DU RAIL SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUE - SUD RAIL

17 boulevard de la Libération 93200 SAINT DENIS

## FEDERATION UNSA DES CHEMINOTS

56 rue du Faubourg Montmartre 75009 PARIS

# SYNDICAT NATIONAL DES CADRES SUPERIEURS DES CHEMINS DE FER

9 rue du Château-Landon 75010 PARIS

non représentés

### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Monique MAUMUS, Vice-Présidente Présidente de la formation

Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Présidente Assesseurs

assistés de Elisabeth AUBERT, Greffier

### **DÉBATS**

A l'audience du 3 mai 2011 tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

Prononcé en audience publique Réputé contradictoire En premier ressort Sous la rédaction de Madame LACQUEMANT

A la suite d'une assignation délivrée les 17 et 19 mai 2010, et aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 8 février 2011, la Fédération Force Ouvrière des Cheminots, la Fédération CFTC des Cheminots et le Syndicat CFE CGC de la S.N.C.F. demandent au tribunal, au visa des articles L. 2262-4, L. 2262-11 du code du travail et 1134 du code civil et de la charte de fonctionnement de l'Institut des Métiers de la S.N.C.F. du 19 novembre 2008, de :

- dire et juger que leur exclusion par la S.N.C.F. des réunions et travaux de l'Institut des Métiers de la S.N.C.F. constitue une violation par la défenderesse de ses obligations conventionnelles tirées notamment de la charte de fonctionnement de l'Institut des Métiers de la S.N.C.F. du 19 novembre 2008,
- ordonner, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard que le Tribunal se réservera le droit de liquider, à la S.N.C.F. de convoquer les représentants de la Fédération Force Ouvrière des Cheminots, de la Fédération CFTC des Cheminots et du Syndicat CFE CGC de la S.N.C.F. aux réunions et aux travaux de l'Institut des Métiers de la S.N.C.F.,
- condamner la S.N.C.F. à verser à la Fédération Force Ouvrière des Cheminots, à la Fédération CFTC des Cheminots et au Syndicat CFE CGC de la S.N.C.F. la somme de 10 000 euros à chacun à titre de dommages et intérêts en raison du non-respect par la S.N.C.F. de ses obligations conventionnelles,
- condamner la S.N.C.F. à verser à la Fédération Force Ouvrière des Cheminots, à la Fédération CFTC des Cheminots et au Syndicat CFE CGC de la S.N.C.F., la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et à payer les entiers dépens.

Les demandeurs exposent que par courrier du 19 mai 2009, le président de l'Institut des Métiers de la S.N.C.F. a informé les organisations syndicales que désormais seuls les syndicats représentatifs au sens de la loi du 20 août 2008, seraient habilités à siéger au sein de l'Institut des Métiers de la S.N.C.F., instance créée en 2002 dans le cadre de l'accord collectif sur la formation du 18 mars 2002 et qui devait être régie par une charte de fonctionnement, et à participer à son fonctionnement et à ses travaux.

Ils soutiennent que la S.N.C.F. a ainsi violé les dispositions de la charte de fonctionnement de l'Institut des Métiers du 19 novembre 2008 dont ils sont signataires et qui stipule que la participation à l'Institut est uniquement subordonnée à la signature, par les organisations syndicales, de la charte de fonctionnement, sans aucune condition de représentativité.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 3 décembre 2010, la S.N.C.F. soulève l'irrecevabilité des demandes sauf pour les syndicats à justifier de leur qualité à agir au regard de leurs statuts, subsidiairement s'oppose à celles-ci, et sollicite en tout état de cause la condamnation de chacune des Fédérations demanderesses à lui verser la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient qu'ainsi que le mentionne l'accord sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences signé le 16 décembre 2008, soit postérieurement à la charte de fonctionnement de l'Institut des Métiers du 19 novembre 2008, seules les organisations syndicales représentatives peuvent participer au fonctionnement et aux travaux de l'Institut des Métiers de la S.N.C.F., créé dans le cadre de l'accord collectif sur la formation du 18 mars 2002, que par conséquent les syndicats demandeurs, qui ont perdu leur représentativité à l'occasion des élections du 26 mars 2009, ne peuvent plus revendiquer leur participation à cette instance.

08-06-11 16:01

Pa: 5

AUDIENCE DU 7 JUIN 2011 1/4 SOCIAL N°

Suivant conclusions signifiées le 2 mai 2011, le syndicat CFE CGC de la S.N.C.F. se désiste de l'instance et de l'action engagée à l'encontre de la S.N.C.F..

Pour un plus ample exposé des faits et de l'argumentation des parties, il est renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions précitées.

La Fédération des syndicats des travailleurs du rail solidaires unitaires et démocratique-Sud Rail, la Fédération Nationale CGT des travailleurs cadres et techniciens des chemins de fer français, la Fédération des cheminots CFDT, la Fédération UNSA des cheminots et le syndicat national des cadres supérieurs des chemins de fer (SNCS), cités à personne habilitée, n'ont pas constitué avocat.

A l'audience, l'ordonnance de clôture rendue le 5 avril 2011 a été révoquée aux fins d'accueillir le désistement d'instance et d'action du syndicat CFE CGC de la S.N.C.F. auquel la défenderesse ne s'est pas opposée, et une nouvelle clôture a été prononcée;

### **MOTIFS**

Attendu que les syndicats demandeurs versent aux débats leurs statuts justifiant de leur qualité à agir pour solliciter l'application d'un accord collectif qu'ils ont signé;

Que leurs demandes sont des lors recevables;

Attendu qu'il convient de constater le désistement d'instance et d'action de la Fédération CFE CGC auquel ne s'est pas opposée la S.N.C.F., acceptant implicitement celui-ci, et de le déclarer parfait ;

Attendu que l'Institut des Métiers a été créé dans le cadre de l'accord collectif sur la formation du 18 mars 2002 qui soulignait le rôle de la formation professionnelle comme moyen d'anticiper et d'accompagner les évolutions de métiers de l'entreprise;

Que cet accord précisait que "l'ensemble des travaux relatifs à l'évolution des métiers de l'entreprise et de ses compétences fondamentales sera piloté et coordonné par un "Institut des Métiers de la S.N.C.F.", que l'organisation des travaux de cet institut serait régie par une charte de fonctionnement qui devait être établie au début de l'année 2002 par la direction de l'entreprise et débattue avec les organisations signataires, que participeraient à l'institut deux membres, par organisation syndicale, du comité de suivi national de l'accord;

Que le référentiel établi par la S.N.C.F. le 1<sup>er</sup> mars 2005 rappelait que l'Institut des Métiers était composé de représentants de chaque organisation syndicale signataire de l'accord collectif sur la formation du 18 mars 2002;

Que l'accord collectif sur la formation signé le 25 avril 2005, se substituant à celui du 18 mars 2002, a confirmé l'existence de l'Institut des Métiers en le définissant comme "un espace d'échange privilégié sur les questions relatives aux problématiques socio-économiques de l'emploi et des compétences nécessaires aux métiers de demain" et en précisant que ses travaux concerneraient l'analyse prospective à moyen et long terme de l'évolution des métiers et des compétences de

> l'entreprise, la veille sur les différents facteurs-clefs d'évolution et notamment d'émergence des compétences nouvelles nécessaires à la S.N.C.F. et les études sur les métiers sensibles et les facteurs de risques de perte de compétences ;

> Qu'il réaffirmait que le fonctionnement de l'Institut des Métiers était régi par une charte de fonctionnement qui devait préciser sa composition soit : un président désigné par l'entreprise, un vice-président élu par les représentants des organisations syndicales représentatives signataires de l'accord, deux représentants par organisation syndicale membre du comité de suivi national de l'accord, des représentants des directions de domaines et d'activités ;

Qu'il ressort ainsi des accords collectifs ayant créé et pérennisé l'Institut des Métiers de la S.N.C.F. que seules pouvaient y participer les organisations syndicales signataires de ces accords, soit nécessairement des organisations syndicales représentatives ;

Attendu que l'accord collectif sur la formation du 1er octobre 2008, intervenu postérieurement à la loi du 20 août 2008 ayant modifié les règles de la représentativité des syndicats et antérieurement aux élections devant permettre de mesurer cette nouvelle représentativité, a rappelé que l'Institut des Métiers, créé en 2002, est "un espace privilégié sur les questions relatives à l'évolution des métiers et des compétences, nécessaires au développement de l'entreprise", "instance paritaire où siègent des représentants des organisations syndicales et des représentants des directions d'activité ou de domaine de l'entreprise...régie par une convention et une charte de fonctionnement", ajoutant que les travaux de cet institut, par leur nature et leur contenu, contribuent à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans l'entreprise;

Attendu que la charte de fonctionnement de l'Institut des Métiers de la S.N.C.F. a finalement été signée le 19 novembre 2008;

Qu'elle indique que l'Institut des Métiers est composé d'un président nommé par la S.N.C.F., d'un vice-président élu par les représentants des organisations syndicales adhérentes sur le même principe que l'élection du vice-président de la commission nationale mixte, des membres adhérents à savoir quatre représentants de chaque organisation syndicale adhérente et un représentant de chaque branche de l'entreprise, des experts externes ou internes sollicités suivant les sujets et des experts de l'observatoire des métiers de la S.N.C.F.;

Que si ces deux accords, signés conformément aux dispositions de l'article 2231-1 du code du travail par des organisations syndicales représentatives, ne mentionnent pas expressément que les organisations syndicales adhérentes à l'Institut des Métiers ne peuvent être que des organisations syndicales représentatives, ils n'indiquent pas davantage le contraire, alors que si les partenaires sociaux peuvent parfaitement convenir que des organisations syndicales non représentatives participeront au fonctionnement d'une instance mise en place conventionnellement, encore faut-il que cette ouverture soit explicite et dénuée de toute ambiguïté;

Qu'en l'espèce, si la charte de fonctionnement mentionne que "construit dans le cadre des précédents accords formation, l'Institut des Métiers souhaite s'ouvrir à l'ensemble des organisations syndicale", elle indique également en préambule que "la S.N.C.F. crée un espace

d'échanges et de préconisations privilégié dénommé Institut des Métiers de la S.N.C.F., auquel pourront adhérer les organisations syndicales signataires de cette présente charte";

Qu'à la date de la signature de la charte, les organisations syndicales signataires étaient des organisations syndicales représentatives ;

Qu'il ne peut être déduit de la rédaction des accords précités que l'intention des partenaires sociaux étaient de permettre l'adhésion d'organisations syndicales non représentatives à l'Institut des Métiers, d'autant que la charte de fonctionnement précise que chaque participant, représentant d'une organisation syndicale, bénéficiera d'une demijournée de préparation par réunion;

Que "l'ensemble des organisations syndicales" auquel l'Institut des Métiers sera désormais ouvert doit s'entendre de l'ensemble des organisations syndicales représentatives alors qu'y participaient jusque là les seules organisations syndicales représentatives signataires des accords collectifs sur la formation;

Que l'accord sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences signé le 16 décembre 2008 indique que par leur nature et leur contenu, les travaux de l'Institut des Métiers contribuent à la gestion des emplois et des compétences dans l'entreprise et mentionne très clairement que "cette instance est ouverte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives qui adhèrent librement";

Qu'ainsi, l'accord du 16 décembre 2008, négocié sur la même période que celui signé le 19 novembre 2008 ainsi que l'indiquent les parties, permet d'éclairer la portée de ce dernier et de lever tout doute quant aux organisations syndicales pouvant adhérer à l'Institut des Métiers, à savoir les organisations syndicales représentatives ;

Attendu que jusqu'aux élections du 26 mars 2009, les syndicats demandeurs étaient représentatifs de droit;

Qu'à la suite de ces élections et compte tenu des nouveaux critères de représentativité définis par la loi du 20 août 2008, ils ont perdu leur représentativité;

Qu'ils sont dès lors mal fondés à revendiquer leur participation à l'Institut des Métiers et seront déboutés de toutes leurs demandes ;

Attendu que si la Fédération Force Ouvrière des Cheminots et la Fédération CFTC des Cheminots doivent être condamnées aux dépens, à l'exception de ceux engagés par la Fédération CFE CGC qui resteront à la charge de cette dernière, il apparaît inéquitable de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de la S.N.C.F. qui sera déboutée de ce chef;

### PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Déclare les demandes recevables :

Fax reçu de : 0147536101

08-06-11 16:03

Pg: 8

AUDIENCE DU 7 JUIN 2011 1/4 SOCIAL N°

Constate le désistement d'instance et d'action du syndicat CFE CGC de la S.N.C.F.;

Le déclare parfait :

Déboute la Fédération Force Ouvrière des Cheminots et la Fédération CFTC des Cheminots de leurs demandes ;

Déboute la S.N.C.F. de sa demande formée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que le syndicat CFE CGC de la S.N.C.F. conservera la charge de ses dépens ;

Condamne in solidum la Fédération Force Ouvrière des Cheminots et la Fédération CFTC des Cheminots au surplus des dépens qui pourront être recouvrés par Maître Jean-Luc Hirsch conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 7 juin 2011

Le Greffier

La Présidente

E. AUBERT

M. MAUMUS